



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2025-18 du 06 FEV. 2025
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant
la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
par la réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiat du
captage de sceaux,
parcelles section AC n° 11, 12, 13, 14, 27, 28 et 42,
sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-1 à L. 216-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09324P0161 du 26/06/2024, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1991, déclarant d'utilité publique, l'instauration des périmètres de protection des sources, puits et forage de Sceaux, situés sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/40/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistrée le 28 août 2024, sous le n° DIOTA 2565/100054643, présentée par la régie des eaux de la provence verte, et relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, par la réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiat du captage de sceaux, parcelles section AC n° 11, 12, 13, 14, 27, 28 et 42, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu la demande de compléments dématérialisée du 17 octobre 2024 ;

Vu la réception des compléments du 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis du bureau assainissement de la direction départementales des territoires et de la mer du Var du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 décembre 2024 ;

Considérant la nature des travaux et la sensibilité des captages de Sceaux vis-à-vis de son environnement et du risque associé à une contamination microbiologique des ressources ;

Considérant que tout projet d'installation d'un nouveau captage est soumis aux dispositions réglementaires vis-à-vis, notamment, de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique et de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en demeure par arrêté préfectoral du 26 janvier 2023, sur la gestion du système d'assainissement de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Considérant le rapport d'inspection de l'agence régionale de santé du 9 août 2022 concernant le passage de la canalisation de la station dépurative à proximité du périmètre de protection immédiat des forages de sceaux, qui constitue un risque de pollution sur la ressource prélevée ;

Considérant le rendement insuffisant du réseau d'eau potable ;

Considérant l'avancement sur la mise en place du schéma directeur d'assainissement et des eaux usées ;

Considérant qu'il faut traiter en urgence les anomalies relevées dans le périmètre de protection immédiate aux abords des forages de Sceaux et mettre les ouvrages en sécurité pour assurer une bonne qualité de l'eau souterraine ;

Considérant le dossier loi sur l'eau qui préconise un forage de grande profondeur pour permettre de s'affranchir des couches aquifères les plus superficielles et les plus vulnérables et qui échapperait certainement aux risques de pollutions de surface ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la régie des eaux de la provence verte de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant:

**la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
par la réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiat du
captage de sceaux,
parcelles section AC n° 11, 12, 13, 14, 27, 28 et 42,
sur la commune de Saint-Maximin-la-Saint-Baume.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1 .

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'utilisation du forage pour la consommation humaine est conditionnée à l'autorisation de l'agence régionale de santé.

Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le pétitionnaire doit poursuivre les travaux visant à sécuriser la canalisation d'effluents de la STEP située dans l'emprise des périmètres de protection.

Concernant la sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune, cette dernière doit finaliser la mise en place du schéma directeur d'alimentation en eau potable. Elle doit, également, améliorer le rendement de son réseau, qui est actuellement à 54 %, pour l'amener au minimum à 75 %.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum quinze jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Article 7 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 6 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement qui stipule :
Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

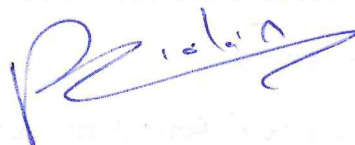
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Maximin-la-Saint-Baume, le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Maximin-la-Saint-Baume.

Fait à Toulon, le **06 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)